

2 - FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

**LOI N° 2012 - 024 DU 28 FEVRIER 2012 MODIFIANT CERTAINES
DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE N° 91-024 DU 25 JUILLET 1991
RELATIVE AUX PARTIS POLITIQUES, MODIFIEE PAR LA LOI N° 2001 - 30
DU 7 FEVRIER 2001 RELATIVE AU FINANCEMENT DES PARTIS
POLITIQUES, MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE N° 2006 - 030 DU 22 AOUT
2006**

L'aide financière de l'Etat aux partis politiques légalement constitués, prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 91- 024 du 25 Juillet 1991 relative aux partis politiques modifiée par la loi n° 2001-30 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques ne sera pas versée au titre de l'année 2006.

Article Premier : Les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 91-024 du 25 Juillet 1991 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n° 2001-30 du 7 Février 2001 relative au financement des partis politiques, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 20 (nouveau) : Les partis politiques ou groupements de partis politiques légalement constitués peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat dont le montant est inscrit dans la loi des finances.

Le montant de cette aide est réparti comme suit :

- *une première tranche de 40%, répartie à égalité entre les partis ou groupements de partis politiques ayant totalisé au moins 1% des suffrages exprimés, au niveau national, au premier tour des plus récentes élections municipales générales ;*
- *une deuxième tranche de 60%, répartie entre les partis ou groupements de partis politiques, au prorata des voix obtenues par chaque parti ou groupement de partis à l'issue du 1^{er} tour des plus récentes élections municipales générales.*

La part revenant à chaque parti ou groupement de partis au titre de la deuxième tranche est calculée, après soustraction des bulletins blancs, suivant l'opération qui consiste à diviser le montant total de la tranche par le nombre total des suffrages exprimés au niveau national et à multiplier ce quotient par le nombre de voix obtenues par le parti ou groupement de partis.

La subvention est versée en deux tranches semestrielles égales.

Tout parti politique qui présente des candidats à deux élections municipales générales et qui obtient moins de 1% des suffrages exprimés à chacune de ces consultations ou qui s'abstient de participer à deux élections municipales générales consécutives sera dissout de plein droit.

Cette dissolution est constatée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur au vu des résultats définitifs des élections municipales. »

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'article 20 de l'ordonnance n°91-24 du 25 juillet 1991, modifiée, relative aux partis politiques.

Article 3 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

3 - FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES

**ORDONNANCE N°2006 - 035 DU 2 NOVEMBRE 2006 RELATIVE AU
FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES**

Chapitre I : Dispositions Générales

Article Premier : La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles concernant les modalités et les conditions de financement des campagnes électorales.

Article 2 : L'origine du financement des campagnes électorales ne peut provenir que :

- ✓ *Des contributions de personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;*
- ✓ *De la contribution financière du parti du candidat ou de la liste candidate ;*
- ✓ *Du patrimoine propre du candidat ;*
- ✓ *De l'aide financière exceptionnelle de l'État.*

Les dons à titre de contributions doivent faire l'objet d'une déclaration au ministère chargé de l'Intérieur dans un délai d'un 1 (mois). Sont annexées à cette déclaration, l'identité des donateurs, la nature et la valeur de ces dons.

Article 3 : Le plafond des dépenses pour chaque campagne électorale est fixé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition des Ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

La contribution d'un donateur privé ne peut être supérieure à 10% du plafond fixé en vertu de l'alinéa ci-dessus.

Article 4 : Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé avec une participation publique à leurs capitaux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne physique ou morale de droit étranger.

Article 5 : Les fonds provenant de l'aide de l'Etat sont des deniers publics et ne peuvent, en aucun cas, être source d'enrichissement personnel.

Article 6 : Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour du scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne électorale que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, personne physique dénommée « le mandataire financier ».

Le candidat ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne que par l'intermédiaire du mandataire financier, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.

Le candidat déclare, par écrit au Hakem de la Moughataa de son domicile, le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

Article 7 : Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné.

Les comptes du mandataire financier sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste, s'il s'agit d'une liste.

Là où il n'existe pas d'institution financière, le mandataire financier tient lui - même les comptes.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article 6 ci-dessus.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité.

Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, à un parti politique, ou à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique.

Chapitre II : Contrôle des comptes des campagnes électorales

Article 8 : Aux fins de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des comptes des candidats pour les campagnes électorales, il est institué une Commission Nationale de Contrôle du financement des campagnes électorales (C.N.C.) et des Commissions Régionales de Contrôle du financement des campagnes électorales (C.R.C.).

La Commission Nationale de Contrôle est composée comme suit :

- ***Un Magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême, Président***
- ***Un Magistrat désigné par le Président de la Cour des Comptes, Vice-président ;***
- ***Le Trésorier Général, membre ;***
- ***Le Directeur Général des Impôts, membre ;***
- ***Un représentant de la BCM, membre ;***
- ***Un inspecteur général des finances, membre ;***
- ***Un représentant de l'inspection général d'Etat, membre ;***
- ***Un expert comptable désigné par l'ordre national des experts comptables, membre.***

Les Commissions Régionales de Contrôle se composent ainsi qu'il suit :

- ***Président du tribunal régional, Président***
- ***Wali Mouçaïd, chargé des affaires économiques, membre ;***
- ***Le Trésorier régional, membre ;***
- ***Le Service régional des Impôts, membre.***

Article 9 : Les candidats sont tenus de déposer au plus tard deux mois après l'élection leurs registres de recettes et de dépenses ou leurs comptes auprès de la Commission Régionale de Contrôle. A défaut de production desdits documents dans les délais prévus ci-dessus, le candidat défaillant est mis en demeure par la Commission Régionale de Contrôle de les produire dans un délai d'un mois.

Si le candidat ne produit pas ces documents dans le délai sus indiqué, et nonobstant les peines prévues par la présente ordonnance, la Commission Régionale de Contrôle commet un expert chargé d'effectuer les opérations nécessaires et rendre un rapport à la Commission dans les plus brefs délais.

La Commission Régionale de Contrôle procède à la vérification de la moralité et de la sincérité des registres de recettes et de dépenses ou des comptes du candidat. Elle peut exiger toutes justifications et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Elle a accès à tous documents, états de caisse et livres journaux.

La vérification peut s'étendre à toute personne ou structure concernée.

La Commission Régionale de Contrôle établit un rapport de vérification des registres des recettes et des dépenses ou des comptes du candidat, rapport qu'elle transmet à la Commission Nationale de Contrôle (C.N.C). Ce rapport doit faire ressortir notamment l'état général des recettes provenant des contributions reçues quelque soit leur origine.

La Commission Nationale de Contrôle examine le rapport de la Commission Régionale de Contrôle et donne quitus au candidat ou, le cas échéant, saisit le Procureur Général de la République, si elle estime qu'il y'a violation de la loi par le candidat concerné.

Pour les élections présidentielles ou pour les scrutins à liste nationale, la Commission nationale de contrôle examine directement les comptes de campagne.

Article 10: Chaque candidat ou candidat tête de liste est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article 6.

Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

Article 11: lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales,

la commission saisit le juge de l'élection.

Article 12 : Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme créances de l'Etat.

Chapitre III : Dispositions particulières

Article 13 : A la veille de chaque élection générale, il est inscrit dans la loi de finances, une subvention destinée au remboursement partiel des dépenses électorales des candidats à ladite élection, dans les conditions prévues par décret.

Chapitre IV : Dispositions pénales

Article 14: Sera puni d'une amende de 400.000 UM à 10.000.000 UM et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

- 1°) Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli ou accepté des fonds en violation des prescriptions de la présente ordonnance ;
- 2°) Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application des dispositions de la présente ordonnance ;
- 3°) N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne ;
- 4°) Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 15 : Les dispositions de la présente ordonnance seront précisées en tant que de besoin, par décrets.

Article 16 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECRET N° 2006 - 113 DU 10 NOVEMBRE 2006 FIXANT LE PLAFOND DU
FINANCEMENT DES CAMPAGNES ELECTORALES**

Article Premier : Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n° 2006 - 035 du 2 Novembre 2006 relative au financement des campagnes électorales, le plafond du financement des campagnes électorales est fixé comme suit :

- **ELECTIONS PRESIDETIELLES : 10 Millions UM / Moughataa.**
- **ELECTIONS LEGISLATIVES: 10 Millions UM / Moughataa.**
- **ELECTIONS SENATORIALES:05 Millions UM / Moughataa.**
- **ELECTIONS MUNICIPALES:07Millions UM / Commune– Moughataa, chef lieu de Wilaya ;**

: 04 Millions UM/ Commune de Moughataa, chef lieu de Département ;

: 02 Millions UM / Autres Communes rurales.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ORDONNANCE N° 2006 - 029 DU 22 AOUT 2006 PORTANT LOI
ORGANIQUE RELATIVE A LA PROMOTION DE L'ACCES DES FEMMES
AUX MANDATS ELECTORAUX ET AUX FONCTIONS ELECTIVES,
MODIFIEE**

Article Premier: Dans le cadre de la mise en œuvre du principe d'égal accès aux mandats électoraux et fonctions électives, et dans le respect du principe de l'égalité du suffrage, tous deux droits fondamentaux garantis par l'Etat, la présente ordonnance vise à promouvoir l'accès des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives au niveau des Assemblées Parlementaires et conseils municipaux.

CHAPITRE I : MANDATS MUNICIPAUX

Article 2 : Pour les élections municipales, les femmes auront droit à un quota minimal correspondant à 20 % des sièges des conseils municipaux.

Article 3 (nouveau) : Pour favoriser l'élection de femmes dans les proportions indiquées à l'article 2 ci-dessus et sous peine d'irrecevabilité, les listes candidates aux élections municipales doivent être établies de manière à placer les candidates à des places éligibles, en fonction du nombre des conseillers prévus.

Ces listes comporteront au moins :

- *2 candidates pour les conseils de 9 et 11 conseillers ;*
- *3 candidates pour les conseils de 15 et 17 conseillers ;*
- *4 candidates pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers.*

Une délibération de l'autorité publique chargée de l'organisation de l'élection, ci-après dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante », en abrégé « CENI » définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates appropriés à cet effet.

La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

Article 4 (nouveau) : Pour les élections parlementaires, les femmes auront droit à un quota minimal de places sur les listes candidates défini conformément aux indications ci-

après :

A -) Pour les élections à l'Assemblée Nationale :

1°) dans les circonscriptions électorales pourvues **de trois sièges**, les listes candidates comporteront **au moins une femme candidate**, en **première ou deuxième position** sur la liste ;

2°) dans les circonscriptions électorales ayant **plus de trois sièges**, exception faite de la liste nationale des femmes, chaque liste est composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**, et ce, en tenant compte des deux principes suivants :

- *au sein de chaque groupe entier de quatre candidats dans l'ordre de présentation de la liste doit figurer un nombre égal de candidats de chaque sexe ;*
- *l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

Une délibération de la CENI définira les mécanismes pour l'établissement des listes candidates.

B-) Pour les élections au Sénat

Les partis politiques sont tenus de présenter **au moins la candidature** d'une femme sur **quatre circonscriptions**.

La CENI veille à l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE II : FONCTIONS ELECTIVES

Article 5 : Pour les fonctions électives, le Sénat, l'Assemblée Nationale et les Conseils Municipaux doivent tenir compte de la représentativité des femmes dans l'élection aux bureaux des deux chambres du Parlement et des Municipalités, conformément aux principes ci-dessus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 : Les partis ou groupements politiques qui, par des dispositions appropriées, feront élire des femmes dans une proportion supérieure à celles instituées ci-dessus, peuvent obtenir une incitation financière dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'ordonnance n°2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Article 8 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**.DELIBERATION N°012 DU 06 MARS 2013 DEFINISSANT LES
MECANISMES APPROPRIES POUR L'ETABLISSEMENT DES LISTES
CANDIDATES AUX ELECTIONS MUNICIPALES ET LEGISLATIVES EN
TENANT COMPTE DU QUOTA RESERVE AUX FEMMES**

a délibéré et adopté la délibération dont la teneur suit :

Article Premier : En application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 modifiant l'ordonnance n° 2006 -029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, la présente Délibération a pour objet de définir les mécanismes appropriés pour l'établissement des listes candidates aux élections municipales et législatives en tenant compte du quota réservé aux femmes

CHAPITRE I : Dispositions applicables aux mandats et fonctions municipaux

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n° 2012-034 du 12 avril 2012 modifiant l'ordonnance n°2006-029 du 22 août 2006 portant loi organique relative à la promotion de l'accès des femmes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, les places réservées aux femmes sur les listes candidates aux élections municipales sont déterminées comme suit :

- *Pour les conseils municipaux de 9 et 11 conseillers : deux (2) places ;*
- *Pour les conseils municipaux de 15 et 17 conseillers : trois (3) places ;*
- *Pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers : quatre (4).*

Pour réserver aux femmes les places qui leur sont dévolues, les listes candidates, sont établies conformément aux indications suivantes :

- *Pour les conseils municipaux de 9 et 11 conseillers (2 places) : si une femme occupe la première place sur la liste candidate, la seconde est placée 4eme sur la liste, par contre, si la tête de liste est un homme, les femmes occuperont les 2eme et 4eme places ;*
- *Pour les conseils de 15 et 17 conseillers (3 places) : si une femme occupe la première place sur la liste candidate, la seconde est placée 5ème, et la troisième 7eme, par contre, si la tête de liste est un homme, les femmes occuperont les 2eme, 5eme et*

7eme places ;

- **Pour les conseils de 19, 21 et plus de conseillers (4 places) :** dans ce cas, *si une femme occupe la première place* sur la liste candidate, *la seconde est placée 5eme, la troisième 7eme et la quatrième 9eme sur la liste*, par contre, *si la tête de liste est un homme*, les femmes occuperont *les 2eme, 5eme, 7eme et 9eme places*.

Article 3 : *Le non respect* des dispositions prévues à l'article 2 entraîne *la non recevabilité* de la liste candidate.

Article 4 : Pour les fonctions électives, les conseils municipaux doivent tenir compte de la représentativité des femmes dans l'élection des municipalités conformément au quota qui leur est réservé par la loi.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de l'arrêté conjoint n° 2165 du 31 août 2006, *l'autorité de tutelle opposera objection* aux délibérations des conseils municipaux qui *ne respecteraient pas cette représentativité*.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux mandats et fonctions parlementaires

Article 5 : Pour les élections parlementaires, les femmes ont droit à un quota minimal de places sur les listes candidates défini conformément aux indications ci-après

A -) Pour les élections à l'Assemblée Nationale

Dans les circonscriptions électorales *ayant trois sièges*, les listes candidates comporteront au moins un candidat de sexe féminin, *en première ou deuxième position* sur la liste.

A l'exception de *la liste nationale réservée aux femmes*, dans les circonscriptions électorales, *ayant plus de trois sièges*, chaque liste candidate est composée *alternativement d'un candidat de chaque sexe*, et ce, en tenant compte des deux principes suivants :

- *au sein de chaque groupe entier de quatre candidats dans l'ordre de présentation de la liste, doit figurer un nombre égal*

de candidats de chaque sexe ;

- *l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.*

B -) Pour les élections au Sénat

Les partis politiques présentant des candidatures aux élections sénatoriales **dans quatre circonscriptions électorales(4)**, sont tenus de présenter la candidature **d'une femme dans, au moins, l'une de ces circonscriptions.**

Article 6 : Pour **les fonctions électives**, l'Assemblée Nationale et le Sénat doivent tenir compte de la **représentativité des femmes** dans l'élection aux **postes fonctionnels** des deux chambres conformément au quota arrêté ci-dessus.

Article 7 : **Le non respect** des dispositions prévues à **l'article 5** entraîne **la non recevabilité de la liste candidate.**

CHAPITRE III : Dispositions communes

Article 8 : Les **places réservées et quotas** prévus au présent arrêté sont **des normes minimales.**

Le parti politique qui, en sus de ces quotas, obtiendra **plus d'élues**, bénéficie d'une **incitation financière** dont le montant et les modalités d'octroi seront fixés, conformément aux dispositions **des articles 5 et 9 de l'arrêté conjoint n° 2165 du 31 août 2006.**

Article 9 : **La Commission Electorale Nationale Indépendante** (CENI) veille, dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues par la loi, **à l'application des présentes dispositions.**

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 10 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 11 : La présente délibération sera publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Elle entre en vigueur un jour franc après sa publication.